

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS



FIFTH YEAR

483rd MEETING: 4 AUGUST 1950

CINQUIEME ANNEE

483ème SEANCE: 4 AOUT 1950

No. 25

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	1
3. Complaint of aggression upon the Republic of Korea (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	1
3. Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée (<i>suite</i>)	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

FOUR HUNDRED AND EIGHTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 4 August 1950, at 3 p.m.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 4 août 1950, à 15 heures

President: Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 483)

1. Adoption of the agenda.
2. Complaint of aggression upon the Republic of Korea.

2. Adoption of the agenda

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The Security Council has before it the provisional agenda, which consists of two items: 1. Adoption of the agenda; 2. Complaint of aggression upon the Republic of Korea.

Are there any comments on the agenda?

The items on the provisional agenda have been included in the form in which they were adopted at the Security Council's last [482nd] meeting. If there are no comments, we shall consider the agenda adopted.

The agenda was adopted.

3. Complaint of aggression upon the Republic of Korea (*continued*)

The PRESIDENT (*translated from Russian*): Before going on to the substance of the question I should like, as representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, to draw attention to a draft resolution which is being submitted by the Soviet Union delegation. A provisional translation of this draft will be circulated at once to members of the Security Council and I shall ask the Secretariat to prepare an official translation.

The draft resolution [S/1668], which aims at the peaceful settlement of the Korean question, reads as follows:

"The Security Council

"Decides

"(a) To consider it necessary, in the course of the discussion of the Korean question, to invite the repre-

Président: M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 483)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Le Conseil se trouve saisi de l'ordre du jour provisoire qui comporte deux points: en premier lieu, l'adoption de l'ordre du jour et, en second lieu, la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée.

Y a-t-il des observations à propos de l'ordre du jour?

Les diverses questions figurent à l'ordre du jour sous la forme sous laquelle elles ont été adoptées lors de la séance précédente [482ème séance] du Conseil de sécurité. S'il n'y a pas d'observations, je considèrerai que l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

3. Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée (*suite*)

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Avant d'aborder le fond de la question, je voudrais, en ma qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, attirer l'attention du Conseil sur le projet de résolution que la délégation de l'URSS a présenté. Une traduction provisoire de ce projet de résolution va être incessamment distribuée aux membres du Conseil, et nous demanderons au Secrétariat de nous en préparer une traduction officielle.

Ce projet de résolution [S/1668] vise le règlement pacifique de la question de Corée. Il se lit comme suit:

"Le Conseil de sécurité

"Décide

"a) De considérer qu'il est indispensable, lors de l'examen de la question coréenne, d'inviter le repré-

sentative of the People's Republic of China and also to hear representatives of the Korean people;

"(b) To put an end to the hostilities in Korea and at the same time to withdraw foreign troops from Korea."

That is the draft resolution which the delegation of the USSR is introducing on the question under discussion.

Mr. TSIANG (China): It has been the practice in the Council, when considering the question of Korea, to invite the representative of the Republic of Korea to take a seat at the Council table. I think that practice should be continued by the Council.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): With the permission of the President and the members of the Council, I wish to say that I am not going to speak as much on this point as in connexion with this point. We have a standing decision, adopted by the Security Council on 25 June [473rd meeting], to invite the representative of the Republic of Korea to participate in our meetings. Before proceeding to anything else, as long as we have already started to discuss the question of Korea, I think we must invite the representative of the Republic of Korea to sit at the Council table in the light of the decision to which I have referred and which still stands.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): Speaking as the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, I shall set forth the point of view of my delegation.

In the course of the discussion on questions of procedure regarding the inclusion of the Korean question in the Security Council's agenda, the Soviet Union delegation stated its position on the character of the events in Korea and made it clear that it regarded those events as a domestic conflict between two government camps, as a civil war. Accordingly, in submitting its draft resolution to the Security Council and proposing in that draft that representatives of the Korean people should be heard in the course of the discussion of the Korean question, the USSR delegation wished to emphasize the necessity — since the question before us is to ensure the termination of military operations — of inviting both of the parties which are engaged in these military operations.

When considering questions of peaceful settlement, it is the practice of the Security Council as a rule to invite both parties involved in the hostilities to participate in the consideration and discussion of such questions. That is the tradition and the practice established in the Security Council. It was followed by the Security Council in the consideration of the Palestine question, the question of Indonesia and a number of other questions. Moreover, as is known, both parties were invited regardless of whether or not they were Members of the United Nations and whether or not they had been recognized by all the members of the Security Council, such recognition consisting in the establishment of diplomatic relations. There have been cases where representatives of what I would say were neither governments nor States were invited to participate in the considerations of such questions; I have in mind

sentant de la République populaire de Chine et d'entendre également les représentants du peuple coréen;

"(b) De mettre fin aux opérations militaires en Corée et de retirer en même temps de Corée les troupes étrangères."

Tel est le projet de résolution que la délégation de l'URSS présente sur la question en discussion.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Jusqu'à présent, le Conseil n'a pas manqué, lorsqu'il examine la question de Corée, d'inviter le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil. J'estime que le Conseil devrait continuer à le faire.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Avec la permission du Président et des membres du Conseil, je tiens à préciser que mon intervention se rapportera plutôt indirectement que directement à la question soulevée. Le 25 juin [473^{ème} séance], le Conseil de sécurité a décidé à titre permanent d'inviter le représentant de la République de Corée à assister à nos séances. Avant de passer à autre chose, j'estime, comme nous avons déjà commencé à examiner la question de Corée, que nous devons inviter le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil, conformément à la décision que je viens de mentionner et qui est toujours valable.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Parlant en ma qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, je voudrais exposer le point de vue de ma délégation.

Au cours de la discussion qui a porté sur le point de procédure relatif à l'inscription de la question de Corée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la délégation de l'Union soviétique a exposé sa façon de voir sur la nature des événements de Corée, et elle a indiqué clairement qu'elle les considère comme un conflit intérieur entre deux groupements gouvernementaux, comme une guerre civile. Conformément à ce point de vue, en présentant son projet de résolution au Conseil de sécurité, et en proposant notamment, aux termes de ce projet, d'entendre les représentants du peuple coréen au cours de l'examen de la question de Corée, la délégation de l'URSS a voulu souligner la nécessité, puisqu'il s'agit de mettre fin à des opérations militaires, d'inviter les deux parties qui sont impliquées dans ces opérations.

Selon la pratique suivie au Conseil de sécurité, lorsque le Conseil de sécurité examine la question du règlement pacifique d'un différend, il a pour règle d'inviter les deux parties engagées dans des opérations militaires à participer à l'examen et à la discussion de la question. Telles sont la tradition et la pratique qui régissent les travaux du Conseil de sécurité. C'est de cette façon que le Conseil a examiné la question de Palestine, la question d'Indonésie et un certain nombre d'autres problèmes. On sait, en outre, que les deux parties étaient invitées, qu'elles fussent ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'elles fussent ou non reconnues par tous les membres du Conseil de sécurité, cette reconnaissance consistant en l'établissement de relations diplomatiques. Il s'est produit des cas où l'on a invité à participer à l'examen de questions de cet ordre des représentants d'organisa-

particularly the Arab Higher Committee, whose representative took part rather actively in the consideration of the Palestine question and attended meetings of the Security Council.

This position is further justified by the fact that, for example, the draft resolution submitted by the United States delegation [S/1653] contains a paragraph directed against the "North Korean authorities". In the view of the USSR delegation, it would be unfair and indeed inadmissible for the Security Council, if it really wishes to be an international organ designed to ensure the peaceful settlement of disputes, the termination of hostilities and the re-establishment, the strengthening and the maintenance of peace, not to give a due hearing to the accused party.

Hence the USSR delegation considers that both parties—the representatives of South Korea and those of North Korea—that is, the representatives of the two government camps which are waging an armed struggle against each other, should be heard at the meetings of the Security Council.

Accordingly, the delegation of the Soviet Union insists that the representatives of the People's Democratic Republic of Korea should be invited to participate in the consideration of the Korean question. A number of States have established diplomatic relations with that republic, which is referred to as the "North Korean authorities" in the official language of the Security Council and even in the draft resolution of the United States delegation, whose Government is engaged in an armed struggle against this republic. It would be wrong if, when it was a question of sending armies, bombing towns and villages, and killing the peaceful population, it was claimed that the war was being waged against the "North Korean authorities", but that when the question of the peaceful settlement of that war was discussed at the meetings of the Security Council, the representatives of those authorities were not admitted to the meetings of the Council to state their case.

In view of all the foregoing, the USSR delegation therefore insists that both parties should be invited to the meetings of the Security Council. It is in accordance with established practice for the representatives of both parties, as well as the representatives of the States concerned who wish to participate in the consideration of the item on the agenda, to be invited to a particular meeting provided there are no objections or observations on the part of the members of the Council to such an invitation being extended. Usually, too, the President of the Security Council, with the permission of the Council—with the permission of all its members—invites the parties concerned as well as the parties to the conflict which is being discussed by the Council to attend the Council's meetings. In the event of any objections, the Security Council duly considers the matter and comes to a decision upon it.

The Soviet Union delegation considers this a question of substance and not of procedure, since it concerns peace and war; it is a question of whether the Security Council will take steps to settle the matter peacefully or whether, as a result of its decisions, hostilities will continue. To consider, therefore, that these questions are not questions of substance, and that they can be settled

tions qui n'étaient, dirais-je volontiers, ni des gouvernements, ni des Etats, je veux parler en particulier du Haut Comité arabe, dont le représentant a participé d'une façon assez active au débat sur la question de Palestine et a assisté aux séances du Conseil de sécurité.

Pour justifier cette attitude, on peut signaler en outre que, en l'occurrence, le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis [S/1653] contient un paragraphe hostile aux "autorités de la Corée du Nord". La délégation de l'URSS estime qu'il serait injuste et inadmissible de la part du Conseil de sécurité, s'il souhaite sincèrement être un organe international chargé d'assurer le règlement pacifique des différends, de faire cesser les opérations militaires, de rétablir, renforcer et maintenir la paix, qu'il n'entendit pas celle des parties à un différend qui a fait l'objet d'accusations.

Pour ces raisons, la délégation de l'URSS estime qu'il convient d'inviter aux séances du Conseil les deux parties et d'entendre les représentants de la Corée du Nord comme ceux de la Corée du Sud, c'est-à-dire les représentants des deux groupements gouvernementaux qui sont aux prises dans une guerre.

Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique insiste pour que soient invités à participer aux débats sur la question de Corée les représentants de la République populaire démocratique de Corée. Un certain nombre d'Etats ont établi des relations diplomatiques avec cette République qui, dans la terminologie officielle du Conseil de sécurité et même dans le projet de résolution de la délégation des Etats-Unis — dont le Gouvernement mène une lutte armée contre cette République — est désignée par les mots "autorités de la Corée du Nord". Il ne faudrait pas que, lorsqu'il s'agit d'envoyer des troupes bombarder des villes et des campagnes, de tuer des populations pacifiques, on s'efforce de prétendre que cette guerre est menée contre les "autorités de la Corée du Nord", tandis que, lorsque la question du règlement pacifique de cette guerre est débattue au Conseil de sécurité, les représentants desdites autorités ne sont pas admis aux séances du Conseil pour être entendus par lui.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS insiste pour que les deux parties soient invitées aux séances du Conseil de sécurité. Conformément à une pratique déjà établie, il est d'usage que les représentants des parties et les représentants des Etats intéressés qui désirent prendre part à la discussion de la question qui figure à l'ordre du jour soient invités aux séances s'il n'existe aucune objection ni aucune protestation de la part des membres du Conseil contre leur invitation. En outre, le Président du Conseil de sécurité invite habituellement ces parties intéressées à assister aux séances du Conseil au même titre que les parties au différend soumis à l'examen du Conseil de sécurité, et ce avec l'accord du Conseil et de chacun de ses membres. Si des objections sont élevées, le Conseil de sécurité les étudie et prend une décision.

La délégation de l'Union soviétique estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une question de fond, et non pas d'une question de procédure, car il s'agit en fait de savoir s'il y aura la paix ou la guerre, si le Conseil de sécurité va prendre des mesures pour régler pacifiquement le différend ou s'il prendra, au contraire, une décision qui aura pour effet de prolonger les opérations

as procedural matters, is wrong and contrary to the Charter.

These are the brief remarks which the USSR delegation feels bound to address to the Security Council in order to make clear its point of view on the question of inviting both parties to the Korean conflict to attend the meetings of the Security Council.

Mr. TSIANG (China): What the representative of the Soviet Union thinks about this question is one side of the matter. It is open to him to hold such opinions as he wishes, just as it is open to the rest of us to hold such views as we may wish.

The parliamentary situation is this: The Council has made a decision to invite the representative of the Republic of Korea to participate in the debate. I request that the President, in conformity with that decision, should issue the invitation.

As to the other part of the question, it has now been put before the Council; in due course, the Council will act upon the draft resolution that has been submitted in that connexion. Before the Council acts on that draft resolution, however, there is no reason why an earlier decision of the Council should not be carried out.

Mr. AUSTIN (United States of America): The United States delegation thinks that the regular order should be followed in this case as in all cases, and that we ought not to be confronted every little while with some deviation from it, some novelty.

The draft resolution of the USSR delegation [S/1668], which has been submitted under the heading "Peaceful settlement of the Korean question", reads:

"The Security Council

"Decides

"(a) To consider it necessary, in the course of the discussion of the Korean question, to invite the representative of the People's Republic of China and also to hear representatives of the Korean people;

"(b) To put an end to the hostilities in Korea and at the same time to withdraw foreign troops from Korea."

That draft resolution is entirely beyond the agenda and the business that is now confronting the Security Council. A decision was made on 25 June [473rd meeting] that throughout the hearing of this item, which is on the agenda after three days of trouble in getting it there and which is entitled "Complaint of aggression upon the Republic of Korea", the representative of the Republic of Korea should sit at this table. That is a constitutional privilege that he now has, since the Security Council has passed on it. It is an action taken under the Charter of the United Nations. Article 32 of the Charter entitles the representative of the Republic of Korea to sit here because he represents a State and because that State is having trouble that is being considered in the Security Council. The decision to have him sit here has been made. Therefore the very first business in the regular order is to invite him to the

militaires. C'est pourquoi on ne saurait prétendre que ces questions ne portent pas sur le fond et qu'elles peuvent être réglées dans le cadre de la procédure; un tel point de vue serait contraire aux dispositions de la Charte.

Telles sont les observations que la délégation de l'URSS estime indispensable de présenter au Conseil de sécurité, afin de lui faire connaître son point de vue sur la question de l'invitation aux séances du Conseil des deux parties qui sont aux prises dans le conflit coréen.

M. TSIANG (Chine) (*iraduit de l'anglais*): Ce que le représentant de l'Union soviétique pense à ce sujet ne constitue qu'un aspect de la question. Il est libre de défendre les opinions qu'il veut, tout comme les autres membres du Conseil sont libres d'adopter l'attitude qu'ils désirent.

Du point de vue parlementaire, la situation est la suivante: le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République de Corée à participer au débat. Je demande que le Président, conformément à cette décision, adresse cette invitation.

Le Conseil est maintenant saisi de la deuxième partie de la question; il prendra en temps voulu une décision sur le projet de résolution qui a été présenté à ce sujet. Avant qu'il le fasse, il n'y a cependant pas de raison pour ne pas appliquer une de ses décisions antérieures.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis estime qu'il faut suivre l'ordre régulier, dans ce cas comme dans tous les autres, et que nous ne devrions pas nous trouver continuellement en présence de tentatives nouvelles faites pour nous écarter de la procédure normale.

Le projet de résolution que la délégation de l'URSS a présenté sous le titre "Règlement pacifique de la question de Corée" se lit comme suit [S/1668]:

"Le Conseil de sécurité

"Décide

"(a) De considérer qu'il est indispensable, lors de l'examen de la question coréenne, d'inviter le représentant de la République populaire de Chine et d'entendre également des représentants du peuple coréen;

"(b) De mettre fin aux opérations militaires en Corée et de retirer en même temps de Corée les troupes étrangères."

Ce projet de résolution n'a rien à voir avec l'ordre du jour et avec la question que le Conseil de sécurité examine actuellement. Le 25 juin [473ème séance], le Conseil a décidé que, pendant tous les débats relatifs à ce point — qui figure à l'ordre du jour après trois jours d'efforts pour l'y faire inscrire, et qui est libellé "Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée" — le représentant de la République de Corée siégerait à cette table. C'est un privilège constitutionnel dont ce représentant est maintenant doté, puisque le Conseil de sécurité en a ainsi décidé. Cette mesure a été prise en application de la Charte des Nations Unies. L'Article 32 de la Charte autorise le représentant de la République de Corée à siéger dans cette salle, parce qu'il représente un Etat et que cet Etat subit actuellement une épreuve qui fait l'objet des délibérations du Conseil de sécurité. La décision

table, and that ought to be done by the President. It is the President's duty.

Of course, if the President insists on this irregular conduct, insists on interposing draft resolutions ahead of the regular order, we shall undertake, if we can, to raise a point of order. But we now ask the President of the Security Council to attend to the first business first and to ask this representative to come to the table, because it has been settled by this Council that he should come throughout the hearing of this item of the agenda.

I have a little more to say which I think ought to go on record now.

The General Assembly, when it established the United Nations Commission on Korea, by its resolution 195 (III), created the means whereby the North Korean régime could make itself heard. I pause to call attention to the following language used in the draft resolution presented by the Soviet Union: "and also to hear representatives of the Korean people". Well, who represents the Korean people? We decided that at a meeting of the General Assembly¹ and at two meetings of the Security Council. That unit, that governmental body, is the Republic of Korea, which has been declared by the General Assembly, in its resolution 195 (III), to be the only government which represents the Korean people.

In its report to the fourth session of the General Assembly², the United Nations Commission on Korea stated that all its efforts to obtain access to the north had met with failure and that there had been no response to the attempts of the Commission to contact the north. The Commission mentioned that, for this purpose, it had sought to obtain the good offices of the Soviet Union.

In considering the Korean question, the General Assembly, at each session, has declined to seat the representative of the North Korean régime, on the very ground that that régime had not availed itself of the United Nations Commission. I would also recall that, when an application for membership of the United Nations was put forward by that régime [409th meeting], the Security Council did not even refer the application to its Committee on Membership [410th meeting], in the light of the facts of which I have just spoken.

All that took place before the act of aggression of 25 June. The North Korean régime not only is now acting in contempt of the General Assembly resolution, but also is defying Security Council decisions and is engaged in hostilities against the forces which, under the Security Council's authority, are seeking to enforce those very decisions. Motions which, in substance,

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Part I, 187th plenary meeting.

² See *Official Records of the fourth session of the General Assembly*, Supplement No. 9.

de l'inviter à prendre place à cette table a été prise. En conséquence, la première chose à faire, pour le bon ordre, c'est de l'inviter à prendre place à la table du Conseil, et cela devrait être fait par le Président. C'est le devoir du Président.

Evidemment, si le Président persiste à commettre des irrégularités, s'il persiste à introduire des projets de résolution et à les faire passer avant leur tour, nous essaierons, si nous le pouvons, de présenter une motion d'ordre. Mais nous demandons maintenant au Président du Conseil de sécurité de s'occuper d'abord de la première chose à faire et de demander au représentant de la République de Corée de venir prendre place à la table du Conseil, parce que le Conseil a décidé qu'il devait occuper cette place pendant tout le temps qui serait consacré à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

J'ai à ajouter quelques mots qui, à mon sens, doivent être dits maintenant.

Lorsqu'elle a créé la Commission des Nations Unies pour la Corée par sa résolution 195 (III), l'Assemblée générale a mis sur pied un organisme grâce auquel les représentants du régime de la Corée du Nord pouvaient se faire entendre. Je m'interromps pour appeler l'attention sur le passage suivant du projet de résolution présenté par l'Union soviétique: . . . et d'entendre également des représentants du peuple coréen". Qui donc représente le peuple coréen? Nous nous sommes prononcés sur cette question lors d'une séance de l'Assemblée générale¹ et au cours de deux séances du Conseil de sécurité. L'organe gouvernemental légal, c'est la République de Corée que l'Assemblée générale, par sa résolution 195 (III), a proclamée le seul gouvernement représentatif du peuple coréen.

Dans son rapport à l'Assemblée générale², lors de la quatrième session, la Commission des Nations Unies pour la Corée a déclaré que tous les efforts qu'elle avait déployés pour avoir accès au territoire de la Corée du Nord avaient été voués à l'échec et que les autorités du Nord n'avaient pas donné suite aux démarches de la Commission qui cherchait à se mettre en rapport avec elles. La Commission a indiqué qu'elle avait sollicité à cette fin les bons offices de l'Union soviétique.

Lors de l'examen de la question coréenne, l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions, a refusé d'admettre le représentant du régime de la Corée du Nord, en justifiant ce refus par le fait même que ce régime n'avait pas eu recours aux offices de la Commission des Nations Unies. Je voudrais également rappeler que, lorsque ce régime a demandé son admission comme Membre des Nations Unies [409ème séance], le Conseil de sécurité, tenant compte des faits dont je viens de parler, n'a même pas renvoyé la demande d'admission à son Comité chargé de l'admission des nouveaux Membres [410ème séance].

Tous ces faits sont antérieurs à l'acte d'agression du 25 juin. Aujourd'hui, non seulement le régime de la Corée du Nord a agi au mépris de la résolution de l'Assemblée générale, mais encore il a refusé de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité, et il a engagé des hostilités contre les forces qui, sous l'autorité du Conseil de sécurité, sont chargées de

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, 187ème séance plénière.

² Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 9.

requested that that régime's views should be heard failed of adoption at the Council's [473rd and 474th] meetings of 25 and 27 June. In the view of my Government, the representatives of this régime should not be invited to sit at our table.

Now, who is to decide that question? The rules of procedure tells us who. Rule 39 says:

"The Security Council may invite members of the Secretariat or other persons, whom it considers competent for the purpose, to supply it with information or to give other assistance in examining matters within its competence."

It is not the President of the Security Council but the Security Council which has the responsibility and the authority to decide.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The representative of the United States has been a little hasty in his conclusions and generalizations. The fact is that the President of the Security Council has not yet made any conclusions, observations or generalizations, nor has he taken any decisions; in other words, he has made no ruling. I therefore consider that the speech which the representative of the United States has made against the President of the Council was a little hasty, and that, as the debates of the past few days have shown, it is characteristic of the representative of the United States to draw hasty deductions and conclusions. The President has not yet taken any decision.

The Soviet Union delegation has put forward a proposal. It has outlined its point of view on this question; it has outlined it in the manner which it deemed appropriate. It is for the President to hear the opinions of representatives and to request members of the Security Council to express their views on the question raised. It would therefore have been wiser for the representative of the United States to include in his speech arguments against the position of the USSR delegation and not against the position of the President. The President has no intention of deciding questions or taking decisions on behalf of the Security Council.

When one of the representatives in the Security Council makes a proposal, it is the President's duty to hear that proposal and submit it to the Council for consideration. I believe that, if the United States representative were President, he too would have given the delegation of the Soviet Union the opportunity to state its view and defend its position, and would not have prevented him from speaking.

The USSR delegation has submitted a draft resolution under which both parties to the Korean conflict would be invited. It proposes that the Security Council, in the course of the discussion of the Korean question, should give a fair and objective hearing to the representatives of both parties. But that is the proposal of the USSR delegation, not of the President. If the United States representative does not agree with the view of the delegation of the Soviet Union, he should take issue with that delegation, and not with the President, since the President has made no ruling. This is what I wished to say in clarification of the situation which has arisen in the Council.

l'exécution de ces décisions mêmes. Lors des séances qu'il a tenues les 25 et 27 juin [473^{ème} et 474^{ème} séances], le Conseil de sécurité a rejeté des propositions visant, en substance, à ce que les vues de ce régime soient entendues. De l'avis de mon Gouvernement, il n'y a pas lieu d'inviter des représentants de ce régime à prendre place à la table du Conseil.

Il reste à savoir qui a qualité pour se prononcer sur cette question. Le règlement intérieur nous le dit. Voici le texte de l'article 39:

"Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence."

Ce n'est pas le Président du Conseil de sécurité, mais bien le Conseil lui-même qui a la responsabilité et le pouvoir de prendre une décision.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Le représentant des Etats-Unis s'est quelque peu hâté de tirer des conclusions et de généraliser. En effet, le Président du Conseil de sécurité n'a, jusqu'à présent, fait aucune observation, il n'a formulé aucune généralisation ou conclusion et n'a pris aucune décision; en d'autres termes, il n'a pas posé de règle. C'est pourquoi j'estime que le représentant des Etats-Unis s'est trop hâté d'attaquer le Président et que, comme l'ont montré les débats de nos séances précédentes, le représentant des Etats-Unis a l'habitude de tirer des conclusions trop hâtives. Le Président n'a encore pris aucune décision.

La délégation de l'Union soviétique a présenté une proposition. Elle a exposé son point de vue sur la question, de la façon dont elle a pensé devoir le faire. Le Président doit entendre l'opinion des représentants et demander au Conseil de sécurité de se prononcer sur les questions qui ont été soulevées. C'est pourquoi le représentant des Etats-Unis aurait agi sagement en faisant porter ses arguments contre la position prise par la délégation de l'URSS, et non pas contre celle du Président. Le Président n'a nullement l'intention de trancher des questions ou de prendre des décisions à la place du Conseil de sécurité.

Il est du devoir du Président, lorsque l'un quelconque des représentants au Conseil de sécurité présente une proposition, d'entendre cette proposition et de la soumettre à l'examen du Conseil. Je présume que, si le représentant des Etats-Unis occupait le fauteuil présidentiel, lui aussi il donnerait à la délégation de l'Union soviétique la possibilité d'exposer son point de vue, de défendre sa position, et qu'il ne lui refuserait pas la parole.

La délégation de l'URSS a présenté un projet de résolution tendant à inviter les deux parties aux prises en Corée. Elle a proposé que le Conseil de sécurité, au cours du débat sur la question de Corée, entende, en toute objectivité et sans passion, les représentants des deux parties. Mais cela, c'est la proposition de la délégation de l'URSS, et non celle du Président. Si le représentant des Etats-Unis ne partage pas l'opinion de la délégation de l'Union soviétique, qu'il s'en prenne à la délégation de l'URSS et non au Président puisque le Président n'a encore pris aucune décision. Je tenais à jeter cette lumière sur la situation devant laquelle se trouve actuellement le Conseil de sécurité.

As representative of the Union of Soviet Socialist Republics, I shall reply later to the United States representative.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I can assure Mr. Malik that I am now addressing him in his capacity as USSR representative and not in his capacity as President. Sometimes, it is true, it may be an occasion for some mental agility to distinguish between the President's two capacities, but in this case it is certainly possible.

In the President's capacity as representative of the Soviet Union, he has now linked the two questions of the representation of the Republic of Korea at this table, and the representation of the Northern Korean authorities, and he has developed with his customary skill, if I may say so, what nevertheless I fear is a rather specious argument in favour of this course. Still, I would suggest that the two questions are separate and should be taken separately and voted on separately.

The position with regard to the appearance at this table of the representative of the Republic of Korea is, I suggest, quite clear. I believe it is the normal practice of the Council to repeat the invitation to a representative to come to the table at each meeting at which the subject with which he is concerned is to be discussed. I do not suggest, however, that the representative of the Korean Republic, once invited, has the automatic right to take his place at the table at all subsequent meetings on the subject of Korea. But the Council has followed the practice that, once it has decided at one meeting to invite a representative to the table, thereafter at meetings on the same subject it never disputes the President's suggestion at the opening of one of those subsequent meetings that the representative concerned should be invited. That certainly has been the precedent up to now.

I think it may also be pointed out that, when it was originally proposed, at the 473rd meeting, that the representative of the Republic of Korea should be invited to the Council table, the proposal which was submitted by the representative of the United States stated the following: "That the representative of the Government of the Republic of Korea be permitted to sit at the Council table during consideration of this case".

The United States proposal was, as the President may be aware, adopted by the President at that time, who said: "If there is no objection, I propose that we grant the necessary permission." Therefore I believe that on more than one ground there can be no suggestion that the representative of the Republic of Korea should not now be invited to take his place here.

When we come to the question of the representation here at the same time of the representative of the North Korean authorities, I think the position is very different. Here there is no precedent at all. It is quite true, as the President stated, I think, that up to now both parties to a dispute have normally been represented at this table

Pour ce qui est de ma réponse au représentant des Etats-Unis en tant que représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, je prendrai la parole à cet effet un peu plus tard.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Je puis donner à M. Malik l'assurance que je m'adresse maintenant à lui en sa qualité de représentant de l'URSS, et non en sa qualité de Président. Il est vrai que, parfois, il faut une certaine souplesse d'esprit pour distinguer entre les deux rôles qu'assume le Président, mais, dans ce cas, il est parfaitement possible de le faire.

Parlant en sa qualité de représentant de l'Union soviétique, le Président vient de lier les deux questions de la représentation, à cette table, de la République de Corée, d'une part, et des autorités de la Corée du Nord, d'autre part, et, pour ce faire, il a défendu, avec, si j'ose dire, son habileté coutumière, une thèse qui ne laisse pas d'être, je le crains, plutôt spécieuse. J'insisterai néanmoins sur le fait qu'il s'agit de deux questions distinctes et qu'elles devraient être examinées et mises aux voix séparément.

A mon avis, la situation en ce qui concerne la présence à cette table du représentant de la République de Corée est très claire. Je pense, en effet, qu'il est d'usage courant pour le Conseil de sécurité de réitérer l'invitation faite à un représentant de participer à ses débats, à l'occasion de chaque séance au cours de laquelle le sujet qui l'intéresse doit être discuté. Je ne veux pas dire que le représentant de la République de Corée, ayant été invité une première fois, a automatiquement le droit de prendre place à la table du Conseil à toutes les séances suivantes qui traiteront du problème de la Corée. Mais le Conseil a pris l'habitude, chaque fois qu'il a invité un représentant à s'asseoir à sa table, de ne jamais s'opposer, aux séances ultérieures consacrées au même sujet, à la suggestion faite par le Président, à l'ouverture de la séance, de renouveler l'invitation audit représentant. Telle a certainement été notre façon d'agir jusqu'à présent.

Je pense qu'il convient également de faire observer qu'au moment où, lors de sa 473ème séance, le Conseil de sécurité a été saisi pour la première fois d'une proposition tendant à inviter le représentant de la République de Corée à participer à ses débats, la proposition soumise à cet effet par le représentant des Etats-Unis était rédigée comme suit: "Que le représentant du Gouvernement de la République de Corée soit invité à prendre place à la table du Conseil pendant l'examen de la présente question".

Le Président n'ignore certainement pas que la proposition des Etats-Unis a été approuvée en ces termes par le membre du Conseil qui assurait alors la présidence: "S'il n'y a pas d'objection, je propose que nous donnions l'autorisation nécessaire." C'est pourquoi j'estime que, pour plus d'une raison, l'on ne saurait s'opposer à ce que le représentant de la République de Corée soit invité maintenant à prendre place parmi nous.

Quant à la question de savoir si les autorités de la Corée du Nord doivent être représentées elles aussi, je pense que la situation est tout autre. Là, il n'existe aucun précédent. Il est parfaitement vrai, comme l'a dit, je crois, le Président, que jusqu'ici, normalement, les deux parties à un différend étaient représentées à cette

when the dispute was under discussion. But the North Koreans have, I believe, by their refusal to obey the injunctions of the United Nations, put themselves, as it were, in a state of contumacy and, to be quite blunt, they have—whatever the exact legal position may be—in fact put themselves in a state of hostility with the United Nations itself. It would really be impossible, therefore, after all that has happened, for the North Korean representative to be allowed to come to this table and to argue, as he undoubtedly would, that his authorities were quite in order to resist the injunction of the Security Council—that they were the victims of aggression, and so on. Even so, I do not say or I would not say myself that they should be excluded forever or for all time. Certainly not. But, first of all, surely they must by their behaviour, as it were, put themselves right with the United Nations. Then, if necessary, they can be heard. That is how I see it at present.

In any case, to revert to my first point, I suggest that two votes are undoubtedly now necessary: first on whether we should invite the representative of the Korean Republic; and, secondly, on whether we should invite the representative of the North Korean authorities.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The representative of the United Kingdom has suggested that we should vote on these two proposals separately: the proposal to invite a representative of North Korea and the proposal to invite a representative of South Korea. Naturally the President has no comments on this question.

As to the United Kingdom representative's other remarks, I must point out that his reference to a former decision of the President of the Security Council merely bears out that I am following the same course as my predecessor, who said: "If there are no objections . . .". I should have followed his example, had there been no objections to inviting a representative of South Korea. However, an objection has been raised by the USSR delegation. It is therefore my duty to place this question before the Security Council for discussion and it is the Security Council's duty to discuss the matter and to come to a decision. I am therefore taking the course which has been followed so far by all our Presidents.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): The United Kingdom representative said just now, when speaking of the question of the representation of North Korea, that there was no precedent. I do not think that is quite correct.

During our [473rd] meeting of 25 June, at which it was decided to invite the representative of the Republic of Korea to take a seat at the Council table for the duration of our discussions, the Yugoslav delegation submitted a draft resolution [S/1500] proposing that the representative of North Korea should be admitted. At the end of the meeting, when the vote was taken, the draft resolution submitted by the Yugoslav delegation was rejected by six votes to one, with three abstentions.

table lorsque le différend était examiné. Mais je crois que, en refusant de se conformer aux injonctions des Nations Unies, les Coréens du Nord se sont mis pour ainsi dire dans un état de rébellion et, en termes plus directs—quelle que soit exactement la situation juridique—ont fait acte d'hostilité à l'égard des Nations Unies elles-mêmes. Il serait donc vraiment impossible, après tout ce qui s'est produit, que le représentant de la Corée du Nord soit autorisé à prendre place à cette table et à prétendre—ce qu'il ferait sans aucun doute—que les autorités de son pays étaient parfaitement en droit de refuser de se conformer à l'injonction du Conseil de sécurité, qu'elles étaient victimes d'une agression, et ainsi de suite. Néanmoins, je ne dis pas, ou, du moins, je ne dirais pas personnellement qu'elles devraient être exclues pour toujours ou à jamais. Certainement pas. Mais il est certain qu'il faut tout d'abord que, par leur conduite, elles se mettent, en quelque sorte, en règle avec les Nations Unies. Ensuite, si cela est nécessaire, elles peuvent être entendues. C'est ainsi que j'envisage la chose à l'heure actuelle.

En tout cas, pour revenir à mon premier point, j'estime qu'il est indubitablement nécessaire que nous votions maintenant sur deux questions: c'est-à-dire que nous décidions d'abord si nous invitons le représentant de la République de Corée et ensuite si nous invitons le représentant des autorités de la Corée du Nord.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Le représentant du Royaume-Uni a soumis une motion tendant à ce que l'on vote séparément sur les deux propositions: celle qui tend à inviter le représentant de la Corée du Nord et celle qui tend à inviter le représentant de la Corée du Sud. Il est évident que le Président ne peut avoir aucune observation à formuler en la matière.

En ce qui concerne l'autre observation du représentant du Royaume-Uni, je tiens à souligner que, en se référant à une décision antérieure du Président du Conseil de sécurité, il n'a fait que confirmer que j'agis exactement de la façon dont agissait mon prédécesseur lorsqu'il déclarait: "S'il n'y a pas d'objections . . ." En l'occurrence, j'aurais suivi son exemple s'il n'y avait eu aucune objection contre l'invitation des représentants de la Corée du Sud. Or, la délégation de l'URSS a présenté des objections. J'ai donc le devoir de soumettre cette question au Conseil de sécurité qui doit à son tour l'examiner et prendre une décision. Ainsi donc, j'agis de la façon dont ont agi jusqu'à présent tous les Présidents du Conseil de sécurité.

M. CHAUVEL (France): Le représentant du Royaume-Uni a dit tout à l'heure que, en ce qui concerne la question de la représentation de la Corée du Nord, il n'y a pas de précédent. Je crois que ce n'est pas exact.

Lors de notre réunion du 25 juin [473ème séance], au cours de laquelle la décision a été prise d'inviter à la table du Conseil, pour la durée de nos débats, le représentant de la République de Corée, la délégation de la Yougoslavie avait présenté un projet de résolution [S/1500] tendant à ce que fût admis le représentant de la Corée du Nord. En fin de séance, il a été voté sur ce projet de résolution présenté par la délégation de la Yougoslavie, qui a été rejeté par 6 voix contre une, avec 3 abstentions.

Mr. TSIANG (China) : I wish to raise a point of order. The President has ruled that the Council now should take two votes: one vote concerning the invitation to be extended to the representative of the Republic of Korea to appear at the Council table, and another vote concerning a similar invitation to the representative of North Korea.

I challenge that ruling. It is the view of my delegation that the representative of the Republic of Korea should be invited automatically, in view of the decision of the Security Council of 25 June. That decision cannot be put to the vote again. The question has been decided. The only question now is that we should request the President to carry out that decision.

With regard to the proposal that an invitation should be issued to a representative of North Korea, it appears to me that since that question was raised in the Council on 25 June and a decision taken, it ought not to be raised again. Any raising of that question within such a short time seems to me to be trifling with the decisions of the Security Council. Nevertheless, from a parliamentary viewpoint, it is permissible for a delegation to raise that question again. Therefore I challenge that part of the ruling of the President that would have us vote again today on the invitation to the representative of the Republic of Korea to sit at the Council table.

The PRESIDENT (*translated from Russian*) : As President I feel I should make a clarification.

I wish to say again that the President has made no ruling on the proposals submitted. That does not exclude the possibility that he may do so; but he has not yet made a ruling.

Two proposals have been submitted: one, by the USSR delegation, to the effect that invitations should be extended to both the parties involved in the Korean conflict—that is, a representative of the North Koreans and a representative of the South Koreans. That is the proposal of the delegation of the Soviet Union.

The second proposal, submitted by the United Kingdom delegation, is that these two questions should be voted upon separately, in other words, that the proposal for the invitation of the representative of South Korea should be voted upon first and the proposal for the invitation of the representative of North Korea second.

The President has noted that two such proposals have been submitted to the Chair. He has made a note of them. The President's functions have so far been confined to that. There is no ruling. Consequently the last speaker's challenge was forcing an open door.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : If the challenge made by the representative of China still stands, there would be no purpose in my continuing this intervention. If, however, in view of the President's statement that he has made no ruling, the challenge does not stand, then I shall ask the President's indulgence while I request some clarification as to the draft resolution which he has submitted in his capacity as representative of the Soviet Union.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais présenter une motion d'ordre. Le Président a décidé que le Conseil devrait maintenant procéder à deux votes; le premier, sur l'invitation à adresser au représentant de la République de Corée pour qu'il prenne place à la table du Conseil, le deuxième, sur une invitation analogue à adresser au représentant de la Corée du Nord.

Je conteste cette décision. De l'avis de ma délégation, le représentant de la République de Corée doit être invité automatiquement, en raison de la décision prise le 25 juin par le Conseil de sécurité. Cette décision ne peut faire l'objet d'un nouveau vote. La question a été tranchée. Il ne s'agit actuellement que de la demande que nous formulons pour que le Président exécute cette décision.

En ce qui concerne la proposition tendant à adresser une invitation à un représentant de la Corée du Nord, il me semble que cette question, puisqu'elle a fait l'objet de l'examen et d'une décision du Conseil le 25 juin, n'a pas à être posée à nouveau. Soulever encore cette question, à si peu d'intervalle, c'est traiter à la légère, me semble-t-il, les décisions du Conseil de sécurité. Néanmoins, du point de vue de la procédure, toute délégation a le droit de poser à nouveau la question. Je conteste donc la décision présidentielle dans la mesure où elle nous amènerait à nous prononcer aujourd'hui, par un nouveau vote, sur l'invitation à adresser au représentant de la République de Corée pour qu'il prenne place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : Le Président estime indispensable d'apporter une précision.

Je déclare une fois de plus que le Président n'a pris aucune décision sur la proposition qui nous a été présentée. Cela n'exclut pas la possibilité qu'il le fasse, mais, jusqu'à présent, le Président n'a pris aucune décision.

Deux propositions ont été présentées. La première, celle de la délégation de l'URSS, tend à inviter les deux parties au conflit coréen, c'est-à-dire les représentants des Coréens du Nord et ceux des Coréens du Sud. Telle est la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

La deuxième proposition a été soumise par le représentant de la délégation du Royaume-Uni et tend à ce que les deux questions fassent l'objet d'un vote distinct, c'est-à-dire que l'on mette d'abord aux voix la proposition tendant à inviter les représentants de la Corée du Sud, puis celle qui vise l'invitation des représentants de la Corée du Nord.

Le Président a constaté qu'il a reçu ces deux propositions. Il en a pris note. C'est à cela que se limitent ses fonctions. Aucune décision n'est intervenue en la matière. Ainsi donc c'est gratuitement que l'orateur précédent a contesté une décision inexistante.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Si le représentant de la Chine continue à contester la décision du Président, je n'ai pas de raison de poursuivre cette intervention. Si, cependant, du fait que le Président a déclaré ne pas avoir pris de décision, il n'y a plus de contestation, je me permettrai de demander au Président des éclaircissements sur le projet de résolution qu'il a présenté en sa qualité de représentant de l'Union soviétique.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): As representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS I must give the Egyptian representative some clarification.

The position of the delegation of the Soviet Union is as follows. Since the USSR delegation has submitted a proposal and has just submitted a draft resolution, the purpose of which is to try to reach a peaceful settlement of the question, it considers that it is perfectly clear, from the substance of its proposals, that we are dealing with the question of inviting and hearing both sides, namely, the North Koreans and the South Koreans.

Since we are concerned with the cessation of hostilities, both sides should be invited. To reject the proposal for the invitation of both sides would imply unwillingness to assist in the halting of hostilities.

This is the view upon which the USSR delegation insists.

The written draft of the Soviet Union resolution contains a proposal to the effect that representatives of the Korean people should be heard. Sub-paragraph (a) of the USSR draft, which was submitted and distributed to the delegations today, implies that the representatives of both sides should be invited and heard by the Security Council.

Since the question of an invitation arose earlier, before a decision and vote on the draft resolution submitted by the delegation of the Soviet Union, it is natural that that delegation should maintain its position that it is essential to invite both sides and not just one.

Mr. SUNDE (Norway): I do not wish to prolong this rather protracted discussion, and I shall therefore not object to a vote on the question of inviting the representative of the Republic of Korea. However, I simply want to state that I completely agree with the representative of China that the question was definitely dealt with in our meeting of 25 June, and during my presidency I acted accordingly: I never asked the opinion of the Council, I simply invited the representative of the Republic of Korea.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I can assure the representative of Norway that I have no desire to protract or lengthen the discussion of this question either in my capacity as President of the Security Council or in my capacity as representative of the Soviet Union.

I should, however, like to put a question to my distinguished predecessor, the representative of Norway.

If a member of the Security Council had at any of the subsequent meetings objected to inviting a representative of South Korea, would the representative of Norway, as President, have submitted that question for discussion by the Security Council or not?

I personally consider that it is the duty of every President of the Security Council to submit for the Council's consideration any proposal put forward by a member of the Council.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): En ma qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, je vais donner certaines précisions au représentant de l'Égypte.

La position de la délégation de l'URSS est la suivante: cette délégation a présenté une proposition, et elle vient de soumettre un projet de résolution visant à obtenir le règlement pacifique de la question de Corée; elle estime donc qu'il ressort très clairement de la substance de ses propositions qu'il s'agit d'inviter et d'entendre les deux parties: les Coréens du Nord et les Coréens du Sud.

Pusqu'il s'agit de mettre fin aux opérations militaires, il est indispensable d'inviter les deux parties. Le rejet de cette proposition tendant à inviter les deux parties signifierait que l'on ne veut pas contribuer à mettre fin aux opérations militaires.

Telle est la position de la délégation de l'URSS, et elle s'y tient.

Le projet de résolution que l'Union soviétique présenté par écrit propose que le Conseil entende des représentants du peuple coréen. L'alinéa a du projet de résolution qui a été présenté aujourd'hui et distribué aux délégations sous-entend qu'il y a lieu d'inviter et d'entendre au Conseil de sécurité les deux parties.

Etant donné que la question de l'invitation a été soulevée avant que le Conseil n'ait examiné le projet de résolution de l'Union soviétique et ne se soit prononcé à son sujet, il est normal que la délégation de l'URSS, fidèle à la position qu'elle a adoptée, fasse valoir la nécessité d'inviter les deux parties et non pas seulement l'une d'entre elles.

M. SUNDE (Norvège) (*traduit de l'anglais*): Je ne tiens pas à prolonger cette discussion qui a déjà trop duré, et je ne m'opposerai pas à ce que nous mettions aux voix la proposition tendant à inviter le représentant de la République de Corée. Cependant, je tiens à déclarer que je partage entièrement les vues du représentant de la Chine: nous avons définitivement réglé cette question au cours de la séance du 25 juin. Lorsque je présidais les débats, je me suis conformé à la décision que nous avons prise; je n'ai jamais demandé l'avis du Conseil, j'ai simplement, de mon propre chef, invité le représentant de la République de Corée.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je puis assurer au représentant de la Norvège que je n'ai nullement le désir de prolonger ni de faire traîner la discussion sur cette question, ni en tant que Président du Conseil de sécurité, ni comme représentant de l'Union soviétique.

Je voudrais toutefois poser une question à mon distingué prédécesseur, le représentant de la Norvège.

Si, au cours de l'une des séances suivantes, l'un quelconque des membres du Conseil de sécurité s'opposait à l'invitation du représentant de la Corée du Sud, le représentant de la Norvège, en sa qualité de Président, aurait-il soumis cette question à l'examen du Conseil de sécurité, ou ne l'aurait-il pas fait?

Personnellement, j'estime qu'il est du devoir de tout Président du Conseil de sécurité de soumettre à l'examen du Conseil toute proposition présentée par un de ses membres.

Sir Benegal N. RAU (India) : There are two proposals before us. The first is that the representative of the Government of the Republic of Korea should be invited to take his place at the table, and the second is that "representatives of the Korean people" should be invited.

As to the first, we took a decision on 25 June, when it was my privilege to preside over this Council. On that occasion, the representative of the United States, addressing the President, said:

"Before beginning my statement, I should like to propose that the representative of the Government of the Republic of Korea be permitted to sit at the Council table during consideration of this case."

In reply, I said:

"It is open to us to permit this under rule 39 of the Security Council rules of procedure. If there is no objection, I propose that we grant the necessary permission. Since there is no objection, I invite the representative of the Government of the Republic of Korea to take his place at the table."

Of course, it is open to us now, if we choose to do so, to undo the decision which we arrived at on that day. But, if we do not undo it, that decision stands. Therefore the question to be put in this connexion is not really whether the representative of the Republic of Korea should be invited, but rather the reverse question, namely, whether the invitation which we decided to extend to him on that day should now be cancelled. It is undoubtedly open to us to decide that question today, but it will have to be presented in the form which I have just mentioned.

The other question relates to inviting "representatives of the Korean people". Here the question has to be in a slightly different form. The question to be put to the Council is whether such an invitation should be made. Here it is not to be put in the reverse form, but in the direct form: whether the invitation should be made.

In voting on this question, I find myself in some difficulty. If the expression "Korean people" means the same thing as "North Korean authorities", we shall be inviting representatives of those whom the Council has already held to be guilty of aggression and against whom military operations are now in progress under resolutions which India has supported or accepted. If, on the other hand, the expression "Korean people" means somebody else, the question arises as to how their representatives are to be selected. By whom are they to be accredited?

The proposal therefore involves important and difficult questions, and I shall not be free to vote on this matter without first asking for my Government's instructions. If the matter is pressed to a vote at once, I shall not participate in the voting.

Mr. SUNDE (Norway) : The representative of India has, in my opinion, already answered the President's question. It is obvious that any member of the Council can at any meeting suggest that we should change our decision of 25 June. For such a change, however, a majority of seven votes will be necessary.

Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*) : Nous sommes saisis de deux propositions. La première tend à inviter le représentant du Gouvernement de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil; la deuxième vise à inviter les "représentants du peuple coréen".

En ce qui concerne la première de ces questions, nous avons pris une décision, le 25 juin, quand j'avais l'honneur de présider le Conseil. Ce jour-là, le représentant des Etats-Unis, s'adressant au Président, a dit:

"Avant de faire ma déclaration, je propose que le représentant du Gouvernement de la République de Corée soit invité à prendre place à la table du Conseil pendant l'examen de la présente question."

Ma réponse a été la suivante:

"L'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité nous permet de donner satisfaction à cette demande. S'il n'y a pas d'objection, je propose que nous donnions l'autorisation nécessaire. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, j'invite le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil."

Bien entendu, nous pouvons, si nous le désirons, revenir sur la décision à laquelle nous avons abouti le 25 juin. Mais, si nous ne l'annulons pas, cette décision reste valable. Par conséquent, la question que nous avons à nous poser à ce sujet n'est pas en fait de savoir s'il faut inviter le représentant de la République de Corée, mais plutôt, inversement, de savoir si nous voulons maintenant annuler l'invitation que nous avons décidé de lui adresser le 25 juin. Nous avons incontestablement la faculté de trancher cette question aujourd'hui, mais il faut la présenter sous la forme que je viens d'indiquer.

L'autre question a trait à l'invitation des "représentants du peuple coréen". Elle se pose sous une forme légèrement différente. Il s'agit, pour le Conseil, de savoir s'il entend adresser une invitation de ce genre. Cette fois, la question n'a pas à être inversée, mais simplement posée sous la forme directe: faut-il ou non adresser cette invitation?

J'éprouve, pour ma part, quelque difficulté pour voter au sujet de cette question. Si les mots "peuple coréen" ont la même signification que les mots "autorités de la Corée du Nord", nous inviterons les représentants des autorités que le Conseil a déjà reconnues coupables d'agression et contre qui des opérations militaires sont actuellement en cours, conformément à des résolutions que l'Inde a appuyées ou acceptées. Si, en revanche, les mots "peuple coréen" désignent quelqu'un d'autre, la question se pose de savoir qui choisira les représentants. Par qui seront-ils accrédités?

La proposition que nous examinons pose donc des questions importantes et difficiles, et je ne puis voter à son sujet sans avoir d'abord demandé les instructions de mon Gouvernement. Si la question fait l'objet d'un vote immédiat, je ne participerai pas à ce vote.

M. SUNDE (Norvège) (*traduit de l'anglais*) : A mon avis, le représentant de l'Inde a déjà répondu à la question du Président. Il est évident que tout membre du Conseil peut proposer, lors de toute réunion, que nous modifiions notre décision du 25 juin. Cependant, cette modification doit être adoptée par sept voix au moins.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I would ask the President and the members of the Security Council to bear with me if I intervene again on this matter. I do not want to prolong our debate on it by one single minute, if I can help it, but I wish to be very clear as to what we are dealing with before we proceed any further. We shall all agree, I am sure, that a problem well stated is half solved.

The problem the President has put before the Council is still vague, so far as I am concerned. I am sure that the President is quite capable of explaining to me and to anyone else who feels as I do the portent of this problem. I am at a loss to find out exactly what he means by the "representatives of the Korean people". In what form should they be invited? I can understand one part of it: the part concerning the representative of the Republic of Korea, which happens to be the only Government so far mentioned and recognized by the United Nations. This Government has been recognized in the General Assembly resolution or resolutions as the only legal government in Korea. Now, with regard to inviting the representatives of the people living in North Korea, I would ask in what form they are to be invited. I should be very grateful if the President would enlighten me on this point.

As for inviting the representative of what is termed in the Soviet Union draft resolution "the People's Republic of China", I should like to say that, so far as Egypt is concerned, the only Government it recognizes is the Nationalist Government of China. I shall therefore not be able to vote for a proposal for the invitation of the representative of a government—or a so-called government—which my Government does not recognize.

I am still waiting for some clarification from the President as to the capacity and the formula under which we should invite people from Korea other than those representing the Republic of Korea.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I just wish to say that, in my previous intervention, I did say that I thought what was necessary was to have two votes: the first on the question of South Korean representation here, and the second on the question of North Korean representation. I still adhere to that in principle but, after hearing the powerful arguments of the representatives of India and Norway, I am now persuaded that their proposal as to how the first vote should take place—that is to say, their proposal that it should take place on a reversal of the previous decision of this Council—is the correct one, and I therefore amend my previous suggestion to that effect.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I should like to ask the United Kingdom representative to state

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je demande au Président et aux membres du Conseil de sécurité de m'excuser si j'interviens encore à ce propos. Je ne veux pas prolonger nos débats sur cette question, ne serait-ce que d'une minute, si je puis l'éviter, mais je tiens à comprendre clairement l'objet de la discussion actuelle avant que nous ne poursuivions. Je crois que nous nous accorderons tous à reconnaître qu'un problème bien posé est à moitié résolu.

Le problème que le Président a exposé devant le Conseil reste vague, à mon avis du moins. Je suis sûr que le Président est parfaitement capable de m'en expliquer la portée et de l'expliquer à toute autre personne qui se trouve dans la même situation que moi. Je ne comprends pas très bien ce qu'il entend par "des représentants du peuple coréen". De quelle façon devraient-ils être invités? Je comprends une partie de sa proposition: celle qui concerne le représentant de la République de Corée, dont le Gouvernement est jusqu'ici le seul à avoir été mentionné et reconnu par les Nations Unies. Dans sa ou ses résolutions, l'Assemblée générale a reconnu ce Gouvernement comme étant le seul Gouvernement légitime de la Corée. En revanche, en ce qui concerne l'invitation à adresser aux représentants de la population qui vit en Corée du Nord, j'aimerais savoir de quelle façon ils doivent être invités. Je serais très reconnaissant au Président s'il voulait bien m'éclairer sur ce point.

Quant à l'invitation à adresser au représentant de ce qui est désigné dans le projet de résolution de l'Union soviétique sous le nom de "République populaire de Chine", je tiens à déclarer que le seul Gouvernement que reconnaisse l'Égypte est le Gouvernement nationaliste de Chine. Je ne serai donc pas en mesure de voter en faveur d'une proposition tendant à inviter le représentant d'un gouvernement, ou d'un prétendu gouvernement, que mon Gouvernement ne reconnaît pas.

J'attends encore que le Président veuille bien nous dire en quelle qualité et dans quelles conditions nous inviterons des Coréens autres que ceux qui représentent la République de Corée.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je me bornerai aux observations suivantes: dans ma précédente intervention, j'ai déclaré qu'il était nécessaire, à mon avis, de procéder à deux votes: le premier, sur la question de la représentation de la Corée du Sud dans cette salle, le deuxième, sur la question de la représentation de la Corée du Nord. Je m'en tiens toujours à ce principe, mais, après avoir entendu les arguments convaincants du représentant de l'Inde et du représentant de la Norvège, je suis maintenant persuadé que la proposition qu'ils ont faite quant à la manière de procéder au premier vote—c'est-à-dire, la proposition tendant à ce que le Conseil décide s'il revient ou non sur sa décision antérieure—est la proposition qu'il convient de faire; je modifie en conséquence ce que j'avais précédemment suggéré à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je prie le représentant du Royaume-Uni de bien vouloir préciser la

the exact text of his amendment. As I have written it down, it reads:

"To vote on the questions of inviting the representatives of the authorities of South Korea and North Korea separately."

I should also like to ask the United Kingdom representative whether he withdraws this proposal or whether he is proposing an amendment; if he is proposing an amendment, then I should like to know the text.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I withdraw my original suggestion.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I shall give an explanation to the representative of Egypt.

At the beginning of the present meeting, the USSR delegation put forward a proposal that representatives of the Korean people should be heard in the debate on the Korean question. As the representative of the Soviet Union, I have already explained that it is a question of inviting and hearing both sides—both the representative of the South Korean authorities and the representative of the North Korean authorities.

The representative of Egypt is troubled by the fact that while authorities exist in the south, they do not exist, according to him, in the north. In reality that is not so. On 25 June, when the Security Council began its consideration of the Korean question, the address of the North Korean authorities was discovered and the Secretary-General has repeatedly communicated with those authorities; he has sent them telegrams and has received answers.

Thus authorities do exist both in South and in North Korea, capable of sending accredited representatives to attend meetings of the Security Council and to give answers on the problem under consideration to the questions which the Security Council may consider it necessary to put to them.

The representative of Egypt touched upon the question of inviting the representative of the People's Republic of China and referred to the absence of diplomatic relations between Egypt and the People's Republic of China. This calls for an explanation. It is not obligatory on a member of the Security Council to have diplomatic relations with a given country, with the government of a given country, or with a person invited to the Security Council's meetings during the consideration of an item on the agenda.

Thus no difficulty seems to arise in this regard. Not all the members of the Security Council whose representatives are seated around this table maintain diplomatic relations with each other, yet their representatives all meet and discuss various matters.

Consequently the question of diplomatic recognition and the question of an invitation to meetings of the Security Council for participation in the consideration of questions on the agenda are two entirely different matters. No legal difficulties seem to have been encountered in this respect so far.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I am grateful for the clarification which the President has been good enough to give in connexion with the question I had posed. At the same time, for the sake of the record at

modification qu'il propose. Sa proposition que j'ai sous les yeux se lit comme suit:

"Mettre aux voix séparément la question de l'invitation des représentants des autorités de la Corée du Sud et de la Corée du Nord".

Je voudrais savoir si le représentant du Royaume-Uni retire cette proposition ou s'il veut la modifier et, dans ce dernier cas, quels changements désire-t-il y apporter?

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je retire ma première proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je vais fournir des explications au représentant de l'Égypte.

Au début de la séance, la délégation de l'URSS a présenté une proposition tendant à ce que le Conseil entende les représentants du peuple coréen au cours du débat sur la question de Corée. J'ai déjà précisé, en tant que représentant de l'Union soviétique, qu'il s'agit d'inviter et d'entendre les deux parties, aussi bien le représentant des autorités de la Corée du Sud que le représentant des autorités de la Corée du Nord.

La perplexité du représentant de l'Égypte est due au fait que, s'il existe des autorités en Corée du Sud, il n'en existe pas, d'après lui, en Corée du Nord. En fait, il n'en est pas ainsi. Le 25 juin, au moment où le Conseil de sécurité a abordé l'examen de la question de Corée, on a trouvé l'adresse des autorités de la Corée du Nord; le Secrétaire général s'est adressé plusieurs fois à ces autorités, il leur a envoyé des télégrammes, et il en a reçu des réponses.

Ainsi donc, il y a des autorités en Corée du Sud comme en Corée du Nord, et ces autorités sont en mesure d'accréditer des représentants afin de leur permettre d'assister au Conseil de sécurité et de répondre aux questions que celui-ci jugera bon de leur poser sur l'objet du débat.

Le représentant de l'Égypte a soulevé la question de l'invitation du représentant de la République populaire de Chine, et il a fait état de l'absence de relations diplomatiques entre l'Égypte et la République populaire de Chine. Ceci appelle des éclaircissements. Il n'est pas indispensable qu'un membre du Conseil de sécurité entretienne des relations diplomatiques avec tel ou tel autre pays, avec le gouvernement de tel ou tel autre Etat ou avec les personnes invitées à assister aux séances du Conseil lors de l'examen d'une question qui figure à l'ordre du jour.

Ainsi donc, il ne semble y avoir aucune difficulté à cet égard. Les membres du Conseil de sécurité dont les représentants siègent actuellement à notre table n'entretiennent pas tous des relations diplomatiques entre eux, et pourtant leurs représentants siègent au Conseil et examinent les questions dont il est saisi.

Par conséquent, la question de la reconnaissance diplomatique et la question de l'invitation à adresser par le Conseil en vue de la participation à l'examen des points de l'ordre du jour sont deux questions tout à fait distinctes. Et il ne semble pas que des difficultés juridiques aient surgi jusqu'à présent à cet égard.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président d'avoir bien voulu donner des éclaircissements sur la question que j'avais posée. En même temps, je voudrais, au moins à titre

least, I should like to recall that I did not at all mention the words "diplomatic representation" or "diplomatic relations" in my previous intervention. Consequently all the comments which the President based on that supposition are devoid of foundation.

As for what the representative of the Soviet Union calls in his draft resolution the "representatives of the Korean people", do I take it from the President's statement that, besides inviting the representative of the Republic of Korea, we are also asked to invite the representative of the authorities of North Korea? I am insisting on the terminology. What terminology should we use? Shall we say "the representative of the Republic of Korea" and then "the representative of the authorities in North Korea"? What terminology should we use? I shall be still more grateful to the President if he can enlighten me on this point.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I shall answer the representative of Egypt in my capacity as representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS.

In putting forward its proposal that representatives of the Korean people should be invited so that they might be given a hearing at a meeting of the Security Council during the discussion of the Korean question, the USSR delegation is basing itself upon the actual state of affairs. There are in Korea two government camps, the North and the South—the authorities of North Korea and the authorities of South Korea.

Some of the Member States of the United Nations describe the authorities of South Korea as the Government of the Republic of Korea, while others disagree with this. Where the authorities of North Korea are concerned, some of the Member and non-member States of the United Nations describe these authorities as the Government of the People's Democratic Republic of Korea, while others disagree with this and describe them differently.

In the present instance the representative of the United States simply describes these authorities in his draft resolution as "the North Korean authorities."

It is not, however, so much a question of description or of how particular authorities are described, but of the fact that the Korean people is one and the same both in the North and in the South. An internal struggle and civil war has divided it into two warring and opposing camps, government camps. One government camp is headed by Syngman Rhee and the other by Kim Il Sung.

It is for the Security Council to decide on the form of the invitations to the representatives of the northern authorities and the representatives of the southern authorities. It is important that, in accordance with the United Nations Charter and established practice, the Security Council should invite the representatives of both sides so that it may, as an objective international tribunal and an objective and fair international body, set up to settle conflicts and disputes which might endanger international peace and security, hear both sides and take a decision.

de rectification, rappeler que je n'ai pas prononcé les mots "représentation diplomatique" ou "relations diplomatiques" dans mon intervention précédente. Aussi, toutes les observations que le Président a faites à ce propos sont dénuées de fondement.

En ce qui concerne ce que le représentant de l'Union soviétique, dans son projet de résolution, appelle "représentants du peuple coréen", dois-je comprendre, d'après les déclarations du Président, qu'outre l'invitation adressée au représentant de la République de Corée, il nous demande aussi d'inviter le représentant des autorités de la Corée du Nord. J'insiste sur les termes employés. Quelle formule devons-nous utiliser? Disons-nous "le représentant de la République de Corée" et, ensuite, "le représentant des autorités de la Corée du Nord"? Il s'agit d'adopter une formule. Je serai reconnaissant au Président de bien vouloir m'éclairer à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je réponds au représentant de l'Égypte, en ma qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En soumettant sa proposition tendant à ce que des représentants du peuple coréen soient invités pour être entendus par le Conseil de sécurité lors de l'examen de la question de Corée, la délégation de l'URSS part d'une situation de fait. Il y a en Corée deux groupements gouvernementaux: celui du Nord et celui du Sud, les autorités de la Corée du Nord et les autorités de la Corée du Sud.

Une partie des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donne aux autorités de la Corée du Sud le nom de Gouvernement de la République de Corée; d'autres Etats ne sont pas d'accord sur ce point. Quant aux autorités de la Corée du Nord, une partie des Etats Membres et certains Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies donnent à ces autorités le nom de Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, tandis que d'autres Etats ne sont pas d'accord sur ce point et appellent ces autorités d'un autre nom.

En l'occurrence, le représentant des Etats-Unis, dans son projet de résolution, a appelé ces autorités simplement "les autorités de la Corée du Nord".

Or, ce qui importe, ce ne sont pas tant les appellations, ce n'est pas tant le nom que l'on donne à ces différentes autorités; ce qui compte, c'est que, dans le Sud et dans le Nord, il y a le même peuple coréen. Ce peuple est divisé par une lutte intérieure, par une guerre civile en deux camps opposés, en deux groupements gouvernementaux qui se combattent. A la tête de l'un de ces groupements gouvernementaux se trouve Syngman Rhee, à la tête de l'autre, il y a Kim Il Sung.

Il appartient au Conseil de sécurité de décider de la forme sous laquelle il invitera respectivement les représentants de la Corée du Nord et ceux de la Corée du Sud. Ce qui importe, c'est que le Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies et à la pratique reçue, invite les représentants des deux parties, afin de les entendre toutes deux et de prendre une décision, en sa qualité de tribunal international objectif, d'organe international objectif et équitable, chargé de régler les conflits et les différends qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

If, therefore, members of the Security Council set aside all secondary circumstances and considerations and approached the situation realistically—the situation being that two government camps are fighting in Korea—and invited the representatives of both those sides, they would, in view of the USSR delegation, be taking the most objective and the fairest decision possible.

As regards the statements of the representatives of India and Norway, the delegation of the Soviet Union considers that the decision of 25 June did not apply to all subsequent meetings. It was not meant to be of permanent validity.

The question whether the representatives of such and such a country concerned with the discussion of a question on the agenda should be invited arises at every meeting of the Security Council—the question whether to invite or not to invite representatives of States not Members of the United Nations. This question is decided at each meeting, and as a matter of routine at each meeting—I do not recollect any exception to this rule—the President announces: “There is a proposal that the representatives of such and such countries should be invited. Are there any objections? If there are none, I invite . . .”. This is the usual, common form used at each meeting of the Security Council, and the Council decides whether to invite the sides or representatives of States not members of the Security Council; or, in accordance with rule 39 of its rules of procedure, the Security Council decides in each separate case at each separate meeting whether to invite “members of the Secretariat or other persons”. Had there not been such a rule, this accepted form of words would not have existed. In accordance with accepted procedure, the President of the Security Council announces at the beginning of a meeting that if there is no objection he will invite the representatives of such and such States; if objections are raised by any delegation, the Council discusses the matter and takes the necessary decision.

Therefore, as the representative of the Soviet Union, I cannot agree with my distinguished colleagues who preceded me as Presidents in June and July that the Security Council's decision of 25 June is of permanent validity; the fact that the President, at every meeting of the Security Council, raises this question by saying that he will invite representatives of such and such countries if there are no objections, speaks for itself. It proves that this question is confirmed afresh at each meeting. It should be confirmed at today's meeting as well. But at today's meeting the USSR delegation has raised objections to inviting only the representatives of the South Korean authorities, because it considers that to do so would be unjust. To invite only the representatives of Syngman Rhee would be to continue an illegal practice established in the Security Council when the Council itself was not fully constituted—that is, when it was not constituted in accordance with the Charter, lacking the participation of two permanent members of the Security Council.

Thus the Security Council itself considered this question while it was illegally constituted from the stand-

Si donc les membres du Conseil de sécurité décident de rejeter toutes considérations accessoires et d'envisager d'une façon réaliste la situation—laquelle se réduit au fait que la Corée est le théâtre d'un combat entre deux groupements gouvernementaux—et s'ils invitent les représentants de ces deux parties, ils auront pris, de l'avis de la délégation de l'URSS, la décision la plus équitable et la plus objective.

Quant à l'opinion exprimée par les représentants de l'Inde et de la Norvège, la délégation de l'Union soviétique estime que la décision prise le 25 juin ne devait pas s'appliquer à toutes les séances ultérieures du Conseil. Cette décision n'a pas été prise pour toujours.

A chacune de ses séances, le Conseil doit examiner la question suivante: faut-il ou non inviter les représentants de tel ou tel Etat intéressé à l'examen d'une question qui figure à l'ordre du jour du Conseil? Faut-il ou non inviter les représentants d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies? C'est là une question que le Conseil tranche à chacune de ses séances; à chaque séance, c'est là une règle à laquelle je ne connais pas d'exception, le Président annonce: “Le Conseil est saisi d'une proposition tendant à inviter les représentants de tel ou tel Etat; y a-t-il des objections? S'il n'y a pas d'objections, j'invite . . .”. Telle est la formule habituelle que l'on emploie à chacune des séances du Conseil de sécurité, et celui-ci tranche à chacune de ses séances, pour chacun des cas considérés, la question de savoir s'il invitera les parties, les représentants des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ou, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, des “membres du Secrétariat ou toute personne . . .”. Si cette règle n'existait pas, la formule habituelle n'existerait pas non plus. Conformément à la procédure établie, le Président du Conseil de sécurité déclare au début de la séance que, s'il n'y a pas d'objections, il invite les représentants de tel ou tel Etat; si une délégation présente des objections, le Conseil de sécurité examine la question et prend la décision qui s'impose.

C'est pourquoi, en ma qualité de représentant de l'Union soviétique, je ne peux partager l'avis de mes honorables prédécesseurs qui ont assuré la présidence pendant les mois de juin et de juillet et selon lesquels la décision prise le 25 juin par le Conseil de sécurité a un caractère permanent; à mon sens, le fait que le Président pose la question à chacune des séances du Conseil de sécurité en annonçant que, s'il n'y a pas d'objections, il invitera les représentants de tel ou tel Etat, est assez clair par lui-même. Ce fait prouve qu'il convient de trancher la question à chaque nouvelle séance. Cette question doit être tranchée également à la séance d'aujourd'hui. Mais, à la séance d'aujourd'hui, la délégation de l'URSS a élevé des objections contre l'invitation des seuls représentants de la Corée du Sud, car elle estime que cette décision serait injuste. N'inviter que le représentant de Syngman Rhee aurait pour effet de continuer la pratique illégale qui s'est établie au sein du Conseil de sécurité, alors que le Conseil de sécurité n'avait pas tous ses membres, alors qu'il avait une composition qui ne correspond pas aux dispositions de la Charte; en effet, les représentants de deux de ses membres permanents étaient absents.

De la sorte, le Conseil de sécurité lui-même a traité cette question alors qu'il avait une composition illégale

point of the Charter; for two permanent members of the Security Council were absent from meetings at which those questions were considered and decisions thereon were adopted. Decisions were adopted with the participation of only three permanent members of the Security Council. Consequently the decisions adopted cannot be regarded as legal, for they were not adopted in accordance with the Charter. The delegation of the Soviet Union has already stated its position in this matter.

The decisions adopted were illegal and unjust also because only one side was heard. No hearing was granted to the other side. The USSR delegation is entitled to raise the question of granting a hearing to the other side as well, and is doing so at the present meeting.

It should be noted that the Soviet Union delegation's position is that fairness should be observed in respect of both the opposing sides in Korea. We should invite both the representatives of Syngman Rhee and the representatives of Kim Il Sung — both the representatives of the northern authorities and those of the southern authorities, regardless of their designation. They must be invited and heard, and the Security Council, having heard them, will adopt the appropriate decision. For the Security Council is concerned with discussing the question of putting an end to hostilities and achieving a peaceful settlement of an armed conflict which may have far-reaching consequences. The Security Council cannot allow prejudice and partiality to prevail in its treatment of such matters.

Allegations have been made here that the North Korean authorities have refused to comply with the United Nations decision. In the opinion of the USSR delegation, such an assertion is invalid, as there was no legal decision by the United Nations. The decisions adopted on the Korean question were not in accordance with the Charter and cannot be regarded as legal decisions by the Security Council and the United Nations.

The North Korean authorities regarded and continue to regard these decisions in that way. That is evident from the letter dated 29 June 1950 from the Minister for Foreign Affairs of the People's Democratic Government of Korea to Mr. Trygve Lie [S/1527]. There is consequently no reason to accuse them of "disrespect for the United Nations". Furthermore, the North Korean authorities have still another and extremely important legal argument, namely, that they have not so far been heard here at the Security Council table, and that attempts are now being made by certain delegations to continue to keep them from this table and not to hear their views on the question of what is going on in Korea and who is the aggressor there.

In the light of all these circumstances it would, in the opinion of the delegation of the Soviet Union, be a more just and more objective decision if the Security Council invited both the parties to the conflict in Korea — representatives of the North Koreans and representa-

au regard de la Charte. En effet, ces séances ont eu lieu, ces questions ont été discutées et ont fait l'objet de décisions en l'absence de deux membres permanents du Conseil de sécurité. Les décisions prises ne l'ont été qu'avec la participation de trois membres permanents du Conseil de sécurité. Par conséquent, les décisions ainsi prises ne peuvent être considérées comme légales, car elles ont été prises d'une manière non conforme à la Charte. La délégation de l'Union soviétique a déjà fait des déclarations en ce sens.

Les résolutions adoptées ont été illégales et injustes pour une autre raison encore, c'est qu'on n'a entendu que l'une des parties. L'autre partie n'a pas été entendue. La délégation de l'URSS est en droit de proposer que les représentants de l'autre partie soient également entendus, et c'est ce qu'elle a fait au cours de cette séance.

La position de la délégation de l'Union soviétique se ramène à ceci qu'il faut traiter équitablement les parties qui sont aux prises en Corée. Il faut inviter aussi bien les représentants de Syngman Rhee que les représentants de Kim Il Sung, aussi bien les représentants des autorités du Nord que les représentants des autorités du Sud, quelle que soit leur dénomination. Les uns et les autres doivent être invités et entendus, et le Conseil de sécurité, après avoir entendu les deux parties, prendra la décision qui conviendra. Car ce dont il s'agit, c'est que le Conseil de sécurité examine la question de la cessation des hostilités, du règlement pacifique du conflit armé, d'un conflit dont les conséquences peuvent être considérables. Aussi le Conseil de sécurité ne saurait-il aborder des questions de cette nature avec des idées préconçues et d'un point de vue partial.

On a prétendu ici que les autorités de la Corée du Nord auraient refusé de se soumettre à la décision de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de la délégation de l'URSS, cette allégation est sans fondement, car il n'y a pas eu de décision légale de l'Organisation des Nations Unies. Les décisions adoptées sur la question de Corée ne sont pas conformes à la Charte et ne sauraient être considérées comme des décisions légales du Conseil de sécurité ou de l'Organisation des Nations Unies.

C'est de la même façon que les autorités de la Corée du Nord ont considéré et considèrent ces décisions. Cela ressort clairement de la lettre, en date du 29 juin 1950, adressée à M. Trygve Lie par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement du peuple de la République populaire démocratique de Corée [S/1527]. Il n'y a par conséquent aucune raison d'accuser les autorités de la Corée du Nord d'un "manque de respect envers l'Organisation des Nations Unies". En outre, les autorités de la Corée du Nord ont un argument supplémentaire d'une grande valeur juridique: elles n'ont pas encore été entendues ici, à la table du Conseil de sécurité et certaines délégations s'efforcent maintenant de continuer de les tenir écartées de cette table pour n'avoir pas à entendre leur point de vue sur ce qui se passe en Corée et sur le point de savoir qui est là-bas l'agresseur.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique estime que la décision la plus équitable et la plus impartiale consisterait pour le Conseil de sécurité à inviter les deux parties qui sont aux prises en Corée, aussi bien les représentants de la Corée du Nord

tives of the South Koreans. That would fully correspond to the Charter of the United Nations.

As PRESIDENT, I wish to point out that it is now past 5.30 p.m. It is late. A member of the Council has stated that he must ask for instructions before voting on the proposal put forward by the USSR delegation.

Having regard to these two factors, I consider that it would be wiser to conclude today's meeting at this point, since we shall hardly be in a position to proceed to a discussion of the substance of the question on our agenda in view of the lateness of the hour. I therefore propose that we should conclude our discussion of this question at the next meeting.

Two wishes have been expressed in regard to the next meeting: one, that the meeting should be held at 3 p.m. on Monday, 7 August, and the other that it should be held on Tuesday, 8 August.

If members of the Security Council have no objection, we shall meet again on Tuesday, 8 August, at 3 p.m.

The meeting rose at 5.35 p.m.

que ceux de la Corée du Sud. Cela serait absolument conforme à la Charte des Nations Unies.

En ma qualité de PRÉSIDENT, je voudrais signaler qu'il est actuellement plus de 17 h. 30; il se fait tard: l'un des membres du Conseil de sécurité a indiqué que, pour pouvoir voter sur la proposition présentée par la délégation de l'URSS, il devait attendre les instructions de son Gouvernement.

Dans ces conditions, je pense qu'il serait plus sage d'arrêter là notre séance, car, en raison de l'heure avancée, nous ne pourrions guère passer au débat sur le fond de la question qui figure à notre ordre du jour. Je propose donc que nous terminions l'examen de cette question à la prochaine séance.

En ce qui concerne la date de notre prochaine séance, on a suggéré, soit lundi 7 août, à 15 heures, soit mardi 8 août.

Si les membres du Conseil n'y voient pas d'objection, nous nous réunirons mardi 8 août, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 35.